



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV24 - 18 JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015153-0026 - DECISION N°15-131 - La S.A.S IRM BACHAUMONT est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS

2015153-0027 - DECISION N°15-132 - La demande présentée par la SARL ABGT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARIS 13-17 avenue d'Italie-75013 PARIS est rejetée

2015153-0029 - DECISION N°15-133 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent (6ème sur site) sur le site de L'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13

2015153-0030 - DECISION N°15-134 - La S.A.S IRM PARIS 16 est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique spécialisé ostéo articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS 16-46/48 rue Chardon Lagache-75016 PARIS

2015153-0031 - DECISION N°15-135 - La FONDATION INSTITUT CURIE est autorisée à exploiter un scanner à usage médical interventionnel sur le site de L'INSTITUT CURIE-SITE DE PARIS-26 rue d'Ulm-75005 PARIS

2015153-0032 - DECISION N°15-136 - La S.A.S IRM BACHAUMONT est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla de marque Siemens type Espree ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 01/09/2009 sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS

2015153-0033 - DECISION N°15-147 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer le scan à usage médical VCT XT Lightspeed installé à l'issue de la visite de conformité du 22/12/06 sur le site de L'HOPITAL BICHAT-HU PARIS NORD VAL DE SEINE-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS CEDEX 18

2015153-0034 - DECISION N°15-148 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer la gamma caméra Picker Philips/Irix initialement autorisée le 29/06/1999 sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU LA Pitié Salpêtrière-CHARLES FOIX (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13

2015153-0035 - DECISION N°15-189 - La SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB est autorisée à remplacer le scanographe de classe 3 précédemment autorisé le 28/04/2009 par décision n°09-085 de L'ARH d'Ile-de-France, installé le 25/05/2011 sur le site de L'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-IMB HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE

2015153-0036 - DECISION N°15-190 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe PHILIPPS BRILLIANCE 64 précédemment autorisé par décision n°03-469 en date du 16/12/2003, installé le 19/05/2006 sur le site de L'HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE AP-HP 12 Avenue Paul Vaillant COUTURIER 94804 VILLEJUIF Cedex

2015153-0037 - DECISION N°15-191 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens MAGNETOM Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°03-315 en date du 15/07/2003, installé le 07/09/2006 sur le site de L'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

2015153-0038 - DECISION N°15-192 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe GE LIGHTSPEED VCT précédemment autorisé le 16/12/2003, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 08/09/2005 sur le site du HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

2015153-0039 - DECISION N°15-193 - La SCM GM 3 RX est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé par décision n°09-390 en date du 18/12/2009, installé le 18/05/2011 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES

2015153-0040 - DECISION N°15-195 - Le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-089 en date du 25/06/2010, mis en oeuvre le 07/09/2010 sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE ST GEORGES Cedex

2015146-0004 - DECISION N°15-226 Portant modification de la décision n° 15-221 du 12 juin 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France de l'Hôpital Privé du Vert Galant 93 Tremblay en France

2015153-0042 - DECISION N°15-173 - La demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN (FINESS 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée

2015153-0043 - DECISION N°15-174 - L'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN 63 boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

2015153-0044 - DECISION N°15-175 - Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla précédemment remplacé avec renouvellement le 18/12/2009 par décision n°09-447 de l'ARH d'Ile-de-France et installé le 07/09/2010 sur le site du CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

2015153-0045 - DECISION N°15-176 - Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est autorisé à remplacer l'appareil de scannographie de 16 barrettes précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-446 de l'ARH d'Ile-de-France sur le site du CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92420 COURBEVOIE Cedex

2015153-0046 - DECISION N°15-177 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil de scannographie GEMS LIGHTSPEED VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 par décision n°03-471 du Comex ARH sur le site du HU-PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART

2015153-0047 - DECISION N°15-178 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla GENERAL ELECTRIC SIGNA ECHOSPEED EXCITE HD précédemment renouvelé tacitement le 18/11/2012 sur le site du HU-PARIS IDF SITE AMBROISE PARE APHP 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex

2015153-0048 - DECISION N°15-172 - La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la SCM ANGIO SCAN, 25 Avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée

#### **Établissement public foncier d'Île-de-France**

2015162-0011 - décision de préemption n° 1500022 (TREMBLAY EN FRANCE)

2015162-0012 - décision de préemption n° 1500023 (TREMBLAY EN FRANCE)

2015162-0013 - décision de préemption n° 1500024 (TREMBLAY EN FRANCE)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0026**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-131 - La S.A.S IRM BACHAUMONT est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-131

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM BACHAUMONT dont le siège social est situé 6 rue Bachaumont-75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT (FINESS 750050320)-6 rue Bachaumont-75002 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Paris, 15 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 7 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que la SAS IRM Bachaumont, filiale du groupe générale de santé insérée dans le « Réseau Régional Paris » intégrant sept structures hospitalières, dispose d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent au sein d'un plateau technique d'imagerie comprenant un scanner, une table de radiologie conventionnelle et un échographe ;

qu'elle intervient également dans cinq cabinets d'imagerie parisiens de proximité interconnectés (Montmartre, Blomet, Belleville, Peupliers, Drouot) et qu'elle a accès dans le cadre d'un partenariat avec l'AP-HP à un appareil d'imagerie ostéo-articulaire EOS-Imaging sur le site de Lariboisière ;

CONSIDERANT que le projet médical de la structure développe l'imagerie ostéo-articulaire dont l'imagerie traumatique du sportif de haut niveau, l'imagerie cancérologique, l'imagerie de la femme, de la grossesse, l'imagerie pédiatrique, la neuro-imagerie et la prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure ; que l'acquisition d'un 2<sup>nd</sup> équipement d'IRM 1,5 Tesla est motivée par le souhait de renforcer le plateau technique existant dont l'activité d'IRM est importante (près de 14000 patients en 2013) ainsi que de réduire les délais de prise en charge en imagerie cancérologique, ostéo-articulaire, en imagerie de la femme, de la grossesse et en pédiatrie, en neuro-imagerie dans le cadre des partenariats instaurés avec des établissements de santé (Institut Gustave Roussy, hôpital Sud-Francilien, hôpital Lariboisière, hôpital Necker, la Fondation Rothschild) où la majorité des radiologues exerce une activité spécialisée dans ces domaines ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie situé dans une zone bien desservie par les transports en commun et accessible aux personnes à mobilité réduite propose une amplitude d'ouverture très large du lundi au vendredi de 7H à 22H et le samedi de 8H à 13H ;

que quatre plages horaires quotidiennes sont réservées aux examens urgents pendant les heures d'ouverture notamment pour la prise en charge des pathologies cancéreuses, neurologiques, rachidiennes ou gynécologiques ;

CONSIDERANT qu'un système d'astreinte des radiologues et des manipulateurs d'électroradiologie médicale est assuré sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie, y compris l'IRM tous les jours de l'année de 22H à 7 H le lendemain ;

que le demandeur a contractualisé avec la Maison Médicale de Garde (MMG) Réaumur en secteur opposable dans le cadre de la permanence de soins ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à augmenter la part des actes pratiqués au tarif opposable sans dépassement d'honoraires à hauteur de 50% des examens réalisés sur l'ensemble des deux équipements ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale qui comprend notamment deux praticiens experts en imagerie traumatique du sportif de haut niveau est très qualifiée et suffisante ;

CONSIDERANT en outre, que le promoteur envisage l'ouverture du futur équipement à deux nouveaux radiologues et qu'il a prévu la mise en place de créneaux horaires dédiés à la prise en charge en secteur 1 des patients du centre de santé René Laborie dans le cadre d'une convention signée entre le groupe Audiens et le groupe IMPC-Bachaumont ;

qu'une convention de partenariat est en cours de finalisation avec le Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal (AP-HP) ayant pour objet la prise en charge en secteur 1 sur l'IRM Bachaumont des examens d'imagerie qui ne peuvent être réalisés sur le groupe hospitalier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue à court terme ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IRM BACHAUMONT est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0027**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-132 - La demande présentée par la SARL ABGT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARIS 13-17 avenue d'Italie-75013 PARIS est rejetée

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-132

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL ABGT dont le siège social est situé 17 avenue d'Italie 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARIS 13 (FINESS 750022659)-17 avenue d'Italie-75013 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Paris, 15 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 7 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes, et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre.

que l'autorisation d'un 3ème appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS a été respecté ;

CONSIDERANT que la SARL ABGT qui regroupe actuellement 11 radiologues exploite un IRM 1,5T et un scanner implantés dans le centre d'imagerie médicale Paris 13 axé principalement sur l'exploration des patients ambulatoires et qu'elle assure le fonctionnement du service d'imagerie de l'hôpital Privé des Peupliers équipé d'un scanner et d'un IRM 1,5 Tesla, dévolu à l'exploration des patients de l'établissement (cancérologie, interventionnel, chirurgie, soins de suite, dispensaire) ainsi que du service de radiologie générale ;

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil d'IRM du site Italie concerne pour 60% des examens de l'encéphale et du rachis/moelle, pour 30% des actes réalisés en ostéo-articulaire et pour 10% des examens effectués pour l'abdomen, le pelvis et le sein ;

que l'activité oncologique représente 30% de l'activité des deux équipements d'IRM ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM 3T orienté préférentiellement vers l'oncologie et la neuro-radiologie est motivée par le souci de répondre à une demande croissante d'examens spécialisés avec notamment la mise en place de plages horaires quotidiennes dédiées aux IRM oncologiques et d'un numéro d'appel spécifique, de raccourcir les délais de rendez-vous pour les patients du bassin de vie mais également ceux provenant de différentes structures voisines ainsi que de développer de nouvelles applications en oncologie, en neuroradiologie et imagerie tête et cou, en imagerie ostéo-articulaire et viscérale ;

CONSIDERANT que les praticiens expérimentés dans les techniques d'imagerie couvrant toutes les spécialités et organisés par domaine de compétence, s'inscrivent dans des réseaux de soins notamment par le biais de participations régulières aux réunions de concertation pluridisciplinaire de l'hôpital privé des Peupliers et pour certains des radiologues par leur exercice au sein de structures hospitalières avoisinantes (Pitié, Necker, Bicêtre, Rothschild, Tenon, St Joseph..);

que la SARL ABGT collabore à plusieurs programmes de recherche clinique ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SARL ABGT participent au système d'astreinte de l'hôpital privé des Peupliers ;

CONSIDERANT que le promoteur propose de réaliser 50% des actes au tarif opposable sans dépassement d'honoraires sur l'équipement demandé incluant les patients CMU, AME et ALD ;

CONSIDERANT que le centre est ouvert de 7H à 21H en semaine et de 8H à 13H le samedi et que les urgences adressées par les médecins de ville, ou de services hospitaliers (consultants des urgences ou des différentes consultations spécialisées) seront assurées pendant les heures ouvrables ;

CONSIDERANT que les locaux disponibles et rapidement aménageables permettent d'envisager un délai de réalisation fixé entre quatre et six mois ;

CONSIDERANT que le demandeur prévoit d'ouvrir deux vacations supplémentaires à deux cabinets extérieurs du groupe ABGT ;

CONSIDERANT cependant, que l'équipe impliquée dans le projet comprenant onze radiologues de la SARL ABGT associe deux médecins extérieurs au groupe et un effectif important de remplaçants (au nombre de onze) ce qui interroge sur sa capacité à maintenir une exploitation satisfaisante des équipements à sa disposition dans le cas d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT que le groupement de radiologues dispose, outre les deux appareils d'IRM, de deux scanners dont un récemment installé (en juin 2014) dont il convient d'attendre la montée en charge ;

CONSIDERANT que le projet s'adresse aux mêmes patients d'aval des consultations hospitalières notamment de l'hôpital La Pitié Salpêtrière qui présente dans le cadre de cette même période de dépôt une demande d'IRM supplémentaire afin d'améliorer le service rendu aux patients consultants externes ;

CONSIDERANT que la demande ne permet pas de démontrer suffisamment en quoi un 3<sup>ème</sup> appareil IRM pour cette même équipe contribuerait à valoriser un projet médical territorial conformément aux orientations du SROS ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL ABGT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARIS 13-17 avenue d'Italie-75013 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0029**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-133 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent (6ème sur site) sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-133

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)- Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Paris, 15 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 7 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, établissement de proximité et de spécialité organisé autour de trois instituts de recherche en Santé, trois instituts hospitalo-universitaires et de nombreux centres référents reconnus dans le domaine des maladies neurologiques et musculaires dispose d'un plateau technique équipé entre autres de cinq équipements d'IRM répartis de la façon suivante :

- trois appareils implantés dans le bâtiment Babinski : un 3 Tesla, un 1,5 Tesla, un 1 Tesla dédiés au service de neuroradiologie diagnostique et fonctionnelle particulièrement investi dans l'étude IRM mais également scanner des pathologies neurologiques dégénératives, ischémiques, tumorales et en particulier dans la prise en charge des patients en urgence neurologique et des patients présentant un accident vasculaire cérébral,

- un appareil 1,5 Tesla réservé au service de radiologie cardiovasculaire et interventionnelle,

- un appareil 3 Tesla situé dans l'unité de la Cour des Consultations, dédié au service de radiologie polyvalente et oncologique dont l'activité est partagée entre l'imagerie ostéo articulaire (5 vacations), l'imagerie uro-gynécologique (3 vacations) et l'imagerie digestive et abdominale (2 vacations);

CONSIDERANT que 75% de l'activité du service de radiologie polyvalente et oncologique qui dispose également de trois vacations sur l'IRM 1,5 Tesla du service de radiologie cardiovasculaire et interventionnelle est réalisée sur des patients consultants suivis sur le groupe hospitalier, en particulier en oncologie ;

que l'imagerie oncologique représente 80% de l'activité en imagerie uro-gynécologique et 70% de l'activité en imagerie abdominale ;

- CONSIDERANT que le service de neuroradiologie diagnostique et fonctionnelle répond à un grand nombre de demandes émanant des services de neurologie ou de neurochirurgie pour les patients hospitalisés ou suivis en externe ainsi qu'aux examens urgents dans le cadre des accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement des appareils d'IRM est actuellement à saturation ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM 1,5 Tesla polyvalent, objet de la présente demande, sera installé dans une unité dédiée et que son utilisation sera partagée entre le service de neuroradiologie diagnostique pour 60% de son activité et le service de radiologie polyvalente et oncologique pour les 40% restants ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les axes prioritaires du projet médical de l'établissement en particulier la neurologie et la cancérologie (les pathologies cancéreuses représentant 32% des séjours du site de la Pitié) et qu'elle est en cohérence avec les engagements proposés par le promoteur dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prévoient l'amélioration de l'accessibilité aux IRM ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un équipement supplémentaire permettra à l'établissement de répondre dans des délais satisfaisants à la demande des patients hospitalisés mais également des consultants externes tout en garantissant l'accessibilité à 100% au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le recrutement de personnel médical et paramédical est envisagé ;
- CONSIDERANT que les radiologues impliqués dans l'exploitation de l'appareil sont organisés par pôles de spécialités et qu'ils participent à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) des services du groupe hospitalier ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24 et 7J/7 ;
- que le service de neuroradiologie participe à la permanence des soins des établissements de santé (PDSSES) de neurochirurgie de proximité et de recours ;
- CONSIDERANT que les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le groupe hospitalo-universitaire Pitié Salpêtrière-Charles Foix prévoit l'ouverture de cet équipement au secteur privé sur les plages horaires libres d'utilisation (le samedi) et sous forme de mise à disposition de l'installation à une ou plusieurs équipes extérieures ;
- que des conventions ont été signées avec le groupe hospitalier de l'Est Francilien, l'hôpital des Gardiens de la Paix et le centre hospitalier Marc Jaquet de Melun ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle estimée à 5 500 examens par an devrait être atteinte très rapidement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique polyvalent (6ème sur site) sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0030**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-134 - La S.A.S IRM PARIS 16 est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique spécialisé ostéo articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS 16-46/48 rue Chardon Lagache-75016 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-134

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 16 dont le siège social est situé 46/48 rue Chardon Lagache-75016 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) 1,5 Tesla ostéo articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS 16 (FINESS 750022568)-46/48 rue Chardon Lagache-75016 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Paris, 15 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 7 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que la SAS IRM Paris 16 regroupe une trentaine de radiologues issus du regroupement de huit cabinets ou sociétés de radiologues libéraux parmi lesquels figurent notamment la SELARL du CIRM, structurellement adossée à la clinique Henry Dunant pour la prise en charge d'une population âgée tant sur le plan ostéo-articulaire que dans d'autres spécialités d'imagerie comme la neurologie ainsi que le centre d'imagerie interventionnelle de la clinique de l'Alma, établissement spécialisé en endoscopie interventionnelle dans le domaine de la pathologie bilio-pancréatique ;

CONSIDERANT que la SAS IRM PARIS 16 dotée d'un équipement d'IRM polyvalent 1,5 Tesla est structurée selon les pôles de spécialités suivants : imagerie neurologique, imagerie de l'appareil locomoteur, imagerie urologique, imagerie abdomino-pelvienne, imagerie du sein, imagerie vasculaire et hépatobiliaire ;

CONSIDERANT que la forte demande en imagerie ostéo-articulaire qui représente 56,32% de l'activité de la S.A.S Paris 16 génère une saturation de l'équipement actuel ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire permettra de libérer des plages d'exploration sur l'appareil polyvalent, de réduire les délais de rendez-vous et de raccourcir la durée des séjours hospitaliers ou les passages aux urgences notamment pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT que cette demande contribuera ainsi à l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de pathologies lourdes en cancérologie (urologique, pelvienne, sénologique et hépatobiliaire), en neurologie, et en cardiologie et qu'elle s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure axée sur le développement d'une activité hyperspécialisée, notamment en pathologie hépatobiliaire, urinaire, neurologique et cardiologique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une équipe de radiologues suffisante et qualifiée au sein de laquelle certains praticiens exercent dans des établissements hospitaliers (hôpital Cochin, HEGP, hôpital La Pitié Salpêtrière, hôpital Amboise Paré), participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et sont reconnus pour des compétences à fort potentiel d'innovation dans la prise en charge de malades gravement atteints ;
- que le promoteur s'est engagé dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à formaliser les partenariats instaurés avec les établissements de santé et à stabiliser le nombre de radiologues participant à des RCP ;
- CONSIDERANT que la zone d'implantation du site bien desservie par tous les transports en commun dispose de locaux adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'ouverture de l'appareil d'IRM est fixée de 9H à 21H en semaine et le samedi de 9H à 15H avec une plage horaire quotidienne dédiée aux examens demandés en urgence qui sera doublée avec l'arrivée du 2<sup>nd</sup> appareil ;
- CONSIDERANT que les radiologues assurent la permanence des soins au sein de l'hôpital Henri Dunant via une astreinte la nuit et le week-end ;
- CONSIDERANT que si la part des actes réalisés en secteur 1 est actuellement de 15%, le promoteur s'engage à augmenter ce pourcentage à hauteur de 30% des examens effectués sur les deux équipements d'IRM au tarif opposable d'ici 2018 avec l'ambition d'atteindre un taux de 40% grâce à l'intégration de six radiologues exerçant en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le centre a obtenu le renouvellement du label Labellix fin 2013 démontrant son implication dans le processus d'amélioration de la qualité des soins, en particulier dans le cadre de l'évaluation des pratiques de substitution d'examens et de maîtrise des coûts ;
- CONSIDERANT que le délai de réalisation est prévu à court terme ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IRM PARIS 16 est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique spécialisé ostéo articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS 16-46/48 rue Chardon Lagache-75016 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0031**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-135 - La FONDATION INSTITUT CURIE est autorisée à exploiter un scanner à usage médical interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE-SITE DE PARIS-26 rue d'Ulm-75005 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-135

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION INSTITUT CURIE dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm-75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE-SITE DE PARIS (FINESS 750160012)-26 rue d'Ulm-75005 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 octobre 2014 pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que l'ensemble hospitalier de l'Institut Curie, adossé à un centre de recherche fondamentale, est composé du site d'Orsay, de Saint-Cloud et de l'hôpital de Paris, établissement qui associe les compétences de chirurgie, d'oncologie médicale et de radiothérapie pour la prise en charge de patients adultes atteints d'un cancer et qui dispose d'un département de pédiatrie ;

CONSIDERANT que le plateau technique du site parisien est équipé d'un équipement d'IRM, d'un scanner, d'un TEP, d'une gamma caméra et d'un plateau de radiothérapie ; qu'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM a été autorisé le 26/11/2013 ;

CONSIDERANT que les examens sont réalisés dans 15% des cas pour des patients hospitalisés et dans 85% des cas pour des patients externes ;

CONSIDERANT que l'activité de radiologie interventionnelle réalisée sur les équipements de scanners de diagnostic de Paris et de Saint Cloud (20% du temps scanner dédié à l'interventionnel sur le site de Paris et 10% sur celui de Saint-Cloud) est en forte croissance ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les implantations cibles fixées par le SROS-PRS révisé dans son volet hospitalier pour la thématique « Equipements matériels lourds », publié le 12 mars 2015 et opposable pour l'instruction de ce dossier ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical et scientifique 2015-2020 de l'Institut Curie dont un des objectifs est de se doter d'une unité de radiologie interventionnelle diagnostique (prélèvements d'échantillons tumoraux) et thérapeutique (destruction tumorale par voie percutanée ou endovasculaire) dimensionnée à son recrutement permettant d'accroître son activité de radiologie interventionnelle oncologique et son offre de scanner en position de traitement pour la préparation des traitements de radiothérapie ;

CONSIDERANT que l'installation d'un scanner interventionnel mutualisé entre les départements d'imagerie et de radiothérapie contribuera à améliorer la qualité des soins en oncologie et à favoriser l'accès aux essais thérapeutiques et à la médecine personnalisée ;

que ce projet répond ainsi aux recommandations du 3<sup>ème</sup> plan Cancer et de l'Inca en matière de développement des techniques innovantes ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT qu'une équipe de cinq médecins dont trois radiologues expérimentés en interventionnel sous scanner et deux neurochirurgiens ayant déjà une activité interventionnelle exploitera l'équipement ;
- CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous scanner s'effectuera sur cinq vacations de 4 heures/semaine en alternance avec l'activité de scanner dédié à la radiothérapie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins en imagerie est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie médicale (MER) et par un médecin radiologue, la nuit en semaine (18h00-08h00), les week-ends et les jours fériés ;
- CONSIDERANT que l'institut Curie, référent national pour certaines pathologies (mélanome uvéal, pédiatrie) s'engage sur la continuité des soins avec un objectif de « zéro-refus » dans ses domaines d'expertise ;
- CONSIDERANT qu'un réseau de télé-expertise pourra être établi pour les discussions de concertations multidisciplinaires nécessaires à la programmation des actes de radiologie interventionnelle ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'appareil qui sera implanté au sein du plateau de radiothérapie à proximité des blocs opératoires est prévue à court terme ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION INSTITUT CURIE est **autorisée** à exploiter un scanner à usage médical interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE-SITE DE PARIS-26 rue d'Ulm-75005 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0032**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-136 - La S.A.S IRM BACHAUMONT est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla de marque Siemens type Espree ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 01/09/2009 sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-136

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM BACHAUMONT dont le siège social est situé 6 rue Bachaumont-75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla de marque Siemens type Espree précédemment autorisé le 18/11/2008, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 01/09/2009, renouvelé tacitement avec effet du 02/09/2014 pour 5 ans sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT (FINESS 750050320)-6 rue Bachaumont-75002 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est exploité majoritairement par les dix radiologues associés de la SCM Marcani, gestionnaire du plateau technique d'imagerie IMPC-Bachaumont au sein duquel est implanté également un scanner ;

que deux autres praticiens libéraux disposent de vacations sur l'appareil d'IRM;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie travaille en partenariat avec la clinique de traumatologie Drouot qui participe à la permanence des soins en assurant une consultation en urgence des pathologies ostéo-articulaires et traumatologiques sans rendez-vous avec, entre autres, une unité « SOS épaule-genou » et une unité « SOS Rachis » ;

CONSIDERANT que le centre ouvert de 7H à 22H en semaine et le samedi de 7H à 13H offre une large amplitude d'ouverture avec six plages d'examens IRM réservées par jour pour les urgences ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie via un système d'astreinte des radiologues et des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

que la continuité des soins est favorisée par un réseau de médecine d'aval, le groupe bénéficiant de la présence de radiologues exerçant en milieu hospitalier ;

en outre, que depuis octobre 2014, une passerelle informatique ETIAM a été mise en place permettant un transfert instantané des dossiers médicaux « Ville-Hôpital » ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 20% des actes réalisés en secteur 1 pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que son remplacement par une machine plus récente (appareil d'IRM 1,5 Tesla avec ouverture de 70 cm tunnel large) vise à garantir une qualité de prise en charge et la poursuite de la politique de substitution des examens scanner par l'IRM ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S IRM BACHAUMONT est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla de marque Siemens type Espree ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 01/09/2009 sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla de marque Siemens type Espree précédemment délivrée le 18/11/2008 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S IRM BACHAUMONT sur le site du CENTRE IRM BACHAUMONT-6 rue Bachaumont-75002 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0033**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-147 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer le scan à usage médical VCT XT Lightspeed installé à l'issue de la visite de conformité du 22/12/06 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-HU PARIS NORD VAL DE SEINE-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS CEDEX 18

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-147**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scan à usage médical de marque GE VCT XT Lightspeed précédemment autorisé le 21/06/05, installé à l'issue de la visite de conformité du 22/12/06, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 23/12/13 sur le site de l'HOPITAL BICHAT (FINESS 750100232)-HU PARIS NORD VAL DE SEINE-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS CEDEX 18 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Bichat, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire alliant une offre de soins de spécialités (cœurs vaisseaux, pneumologie et oncologie thoracique, infectiologie) et de proximité, dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de trois scanners, deux IRM (1,5T et 3T), un TEP-TDM, trois gamma caméras ;

CONSIDERANT que le service de radiologie-imagerie du site Bichat accueille les patients provenant des urgences et répond prioritairement aux demandes internes de l'établissement (patients hospitalisés et consultants) ;

en outre, qu'il assure dans le cadre d'une mutualisation avec le site Beaujon, la prise en charge des patients du site Richet plus particulièrement pour des examens neuro-cardio-thoraciques ;

CONSIDERANT que le service radiologie-imagerie médicale du site Bichat est ouvert de 7H30 à 19H en semaine pour les examens programmés et qu'une permanence médicale et paramédicale est assurée 7J/7 et 24H24 pour les urgences ;

qu'il existe également une astreinte de radiologie vasculaire et interventionnelle 7J/7 et 24H/24 effectuée par un radiologue senior compétent dans ce domaine ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, l'ensemble des radiologues pratiquant les actes en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est vétuste ; que l'équipement envisagé, un scanner haut de gamme Twinspeed de marque GE équipé d'outils fonctionnels pour la caractérisation des tissus, permettra la réduction des doses irradiantes et la diminution du temps d'acquisition et qu'il améliorera ainsi la prise en charge des patients en terme de délais ;

CONSIDERANT que ce nouvel appareil favorisera également le traitement de nouvelles indications notamment cardiologiques et qu'il améliorera la réponse aux besoins des urgences dont le nombre de passages est en augmentation ;

que l'ouverture à des travaux de recherche dans les domaines de l'imagerie cardiaque, thoracique, oncologique et notamment dans les thématiques morphologiques et fonctionnelles à l'aide d'outils de perfusion est envisagée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** le scan à usage médical VCT XT Lightspeed installé à l'issue de la visite de conformité du 22/12/06 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-HU PARIS NORD VAL DE SEINE-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scan à usage médical VCT XT Lightspeed précédemment délivrée le 21/06/05 est renouvelée au bénéfice l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL BICHAT-HU PARIS NORD VAL DE SEINE-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS CEDEX 18 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0034**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-148 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)  
est autorisée à remplacer la gamma caméra Picker Philips/Irix initialement autorisée le  
29/06/1999 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU LA Pitié  
Salpêtrière-CHARLES FOIX (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651  
Paris cedex 13

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-148

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)- Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra Marconi Picker Philips/Irix 3 détecteurs initialement autorisée le 29/06/1999, renouvelée tacitement pour 5 ans avec effet du 30/05/2013 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU LA PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital La Pitié Salpêtrière réparti entre deux sites, l'unité du bâtiment de la Cour des Consultations et l'unité du bâtiment Husson Mourier dispose actuellement de :

- trois gamma-caméras : une gamma caméra Philips Picker/Irix, objet de la demande de remplacement dont l'activité concerne essentiellement des explorations scintigraphiques cérébrales (93% pour démences et 7% pour d'autres indications), une gamma caméra GE Infinia Hawkeye, une gamma caméra Philips Skylight,

- un TEP-TDM ;

que l'établissement a été autorisé à exploiter un second TEP-TDM dont la mise en service est prévue courant 2015 en remplacement de la gamma caméra Philips Skylight ainsi qu'un TEP-IRM autorisé en 2014 ;

CONSIDERANT que le remplacement de la gamma caméra Philips Picker située dans l'unité de la cour des consultations et l'arrivée d'un 2<sup>nd</sup> TEP-TDM s'accompagneront d'une redistribution des activités : le nouvel équipement assurera les explorations cardiaques et pulmonaires ainsi qu'une partie des explorations ostéo articulaires et cérébrales ; l'activité de neurologie nucléaire sera quant à elle répartie entre le second TEP-TDM, le TEP-IRM et la nouvelle gamma-caméra ;

CONSIDERANT que certains médecins du service de médecine nucléaire participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie générale, endocrinienne, thoracique, cervico-faciale et d'épilepsie ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** la gamma caméra Picker Philips/Irix initialement autorisée le 29/06/1999 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU LA Pitié Salpêtrière-CHARLES FOIX (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra Picker Philips/Irix susvisée est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU LA Pitié Salpêtrière-CHARLES FOIX-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 Paris cedex 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0035**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-189 - La SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB est autorisée à remplacer le scanographe de classe 3 précédemment autorisé le 28/04/2009 par décision n°09-085 de l'ARH d'Ile-de-France, installé le 25/05/2011 sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-IMB HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-189

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un scanographe à utilisation médicale SOMATOM PERSPECTIVE 16/32 Génération itérative, le scanographe de classe 3 précédemment autorisé le 28/04/2009 par décision n°09-085 de l'ARH d'Île-de-France, installé le 25/05/2011 sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-IMB (FINESS 940022247) - HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par les 19 radiologues associés de la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;

CONSIDERANT que le promoteur travaille en partenariat avec l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE, avec la Clinique La Francilienne, l'Hôpital Privé Armand Brillard et le Centre d'Imagerie de l'Orangerie pour la prise en charge des examens d'imagerie et de tomodensitométrie ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de renouvellement, est le seul équipement médical lourd autorisé sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ;

que son remplacement par un scanographe de classe 3 vise à garantir la qualité de prise en charge des besoins d'imagerie médicale et à répondre à la hausse de l'activité d'imagerie médicale suite à la fermeture de la Clinique la Francilienne et en prévision de l'expansion de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;

que l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE a pour projet d'étendre ses activités avec l'ouverture d'un bloc ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'unité de scanographie est ouverte de 8h30 à 19h30 sur 5 jours et demi par semaine ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 71,5% des actes réalisés au tarif opposable pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB est **autorisée** à remplacer le scanographe de classe 3 précédemment autorisé le 28/04/2009 par décision n°09-085 de l'ARH d'Ile-de-France, installé le 25/05/2011 sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-IMB HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe de classe 3 précédemment autorisé le 28/04/2009 par décision n°09-085 de l'ARH d'Ile-de-France, installé le 25/05/2011 est renouvelée au bénéfice de la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## Arrêté n° 2015153-0036

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-190 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe PHILIPPS BRILLIANCE 64 précédemment autorisé par décision n°03-469 en date du 16/12/2003, installé le 19/05/2006 sur le site de l'HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE AP-HP 12 Avenue Paul Vaillant COUTURIER 94804 VILLEJUIF Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-190

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer de remplacer par un scanographe à utilisation médicale le scanographe PHILIPPS BRILLIANCE 64 précédemment autorisé par décision n°03-469 en date du 16/12/2003, installé le 19/05/2006 sur le site de l'HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE AP-HP (FINESS 940100068) 12 Avenue Paul Vaillant COUTURIER 94804 VILLEJUIF Cedex ADRESSE IMPLANTATION (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital Universitaire PAUL BROUSSE ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire PAUL BROUSSE travaille en collaboration avec l'Hôpital Universitaire KREMLIN BICETRE et l'Hôpital Universitaire ANTOINE BECLERE ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, participe à la prise en charge du suivi des personnes âgées, des pathologies oncologiques, hépatobiliaires et digestives, ainsi qu'à la surveillance des greffes ;

qu'il participe à la prise en charge des urgences digestives ;

CONSIDERANT que le service de radiologie diagnostique et interventionnelle est ouvert de 8h30 à 18h du lundi au vendredi ;

que la permanence des soins sur le service de radiologie est assurée via une présence de radiologues et un système d'astreinte ;

que la prise en charge des urgences d'imagerie médicale est assurée 24h sur 24 ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis au point une procédure de mutualisation de scanographes avec l'Hôpital Universitaire KREMLIN BICETRE en cas de panne de son propre équipement ; qu'il a conclu une convention pour l'utilisation d'un équipement d'IRM avec l'Hôpital Universitaire KREMLIN BICETRE ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'ensemble des actes au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que son remplacement par une machine plus récente vise à garantir la qualité de prise en charge et la réponse au besoin actuel d'examens d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer le scanographe PHILIPPS BRILLIANCE 64 précédemment autorisé par décision n°03-469 en date du 16/12/2003, installé le 19/05/2006 sur le site de l'HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE AP-HP 12 Avenue Paul Vaillant COUTURIER 94804 VILLEJUIF Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe PHILIPPS BRILLIANCE 64 précédemment autorisé par décision n°03-469 en date du 16/12/2003, installé le 19/05/2006 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE sur le site de l'HU-PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE APHP 12 Avenue Paul Vaillant COUTURIER 94804 VILLEJUIF Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0037**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-191 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens MAGNETOM Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°03-315 en date du 15/07/2003, installé le 07/09/2006 sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-191

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens MAGNETOM Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°03-315 en date du 15/07/2003, installé le 07/09/2006 sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP ( FINESS 940100027) 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la demande de remplacement, est exploité par l'Hôpital Universitaire HENRI MONDOR dans un service d'imagerie comprenant 2 équipements d'IRM et 2 scanographes, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelles ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter 3 équipements d'IRM et 2 scanographes sur ce site ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire HENRI MONDOR travaille en collaboration avec le CENTRE HOPISTALIER INTERCOMMUNAL de CRETEIL dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est partagé entre le service d'imagerie médicale et le service de neuroradiologie de l'Hôpital Universitaire HENRI MONDOR ; qu'il est utilisé dans le cadre des activités de recherche ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'équipement d'IRM existant par un appareil plus performant ; que ce remplacement vise à accroître la qualité de prise en charge des patients en diminuant le temps d'examen et en améliorant la qualité du diagnostic ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie médicale est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, participe à la prise en charge des examens programmés, non programmés et des urgences ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'intégralité des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens MAGNETOM Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°03-315 en date du 15/07/2003, installé le 07/09/2006 sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens MAGNETOM Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°03-315 en date du 15/07/2003, installé le 07/09/2006, est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR APHP 51 avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0038**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-192 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe GE LIGHTSPEED VCT précédemment autorisé le 16/12/2003, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 08/09/2005 sur le site du HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-192

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l' ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un scanographe à usage médical le scanographe GE LIGHTSPEED VCT précédemment autorisé le 16/12/2003, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 08/09/2005 sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP (FINESS 940100027) 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par l'Hôpital Universitaire HENRI MONDOR dans un service d'imagerie comprenant 2 équipements d'IRM et 2 scanographes, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelles ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter 3 équipements d'IRM et 2 scanographes sur ce site ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire HENRI MONDOR travaille en collaboration avec le CENTRE HOPISTALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer le scanographe existant par un appareil haut de gamme plus performant qui fera l'objet d'un appel d'offres par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

CONSIDERANT que ce remplacement vise à permettre la poursuite des projets universitaires reposants sur un scanographe adapté aux protocoles d'études en cours, à poursuivre la prise en charge des demandes d'examen d'imagerie cardiovasculaire, d'imagerie multi énergie, d'imagerie à haute résolution temporelle ;

que ce remplacement doit participer à l'optimisation de l'organisation du département d'imagerie médicale avec une séparation des flux de patients hospitalisés, urgents et consultants externes ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

que le scanographe, objet de la présente demande, participe à la prise en charge des urgences de jour et de nuit ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'intégralité des actes au tarif opposable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer le scanographe GE LIGHTSPEED VCT précédemment autorisé le 16/12/2003, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 08/09/2005 sur le site du HU-HENRI MONDOR SITE MONDOR AP-HP 51 Avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe GE LIGHTSPEED VCT précédemment autorisé le 16/12/2003, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 08/09/2005 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU-HENRI MONDOR SITE MONDORT APHP-51 avenue de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds..
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0039**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-193 - La SCM GM 3 RX est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé par décision n°09-390 en date du 18/12/2009, installé le 18/05/2011 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-193**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM GM 3 RX dont le siège social est situé 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé par décision n°09-390 en date du 18/12/2009, installé le 18/05/2011 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET (FINESS 940300379) 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SCM GM3X détient l'autorisation d'exploiter 1 équipement d'IRM et 1 scanographe sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET ;

que 2 cabinets de radiologie libéraux disposent de vacations hebdomadaires sur l'équipement d'IRM en question ;

CONSIDERANT que la SCM GM3X a mis en place une coopération avec la CLINIQUE GASTON METIVET pour la prise en charge des examens d'imagerie médicale ;

que dans le cadre de la négociation de son CPOM, le promoteur s'engage à développer et à quantifier l'activité de gériatrie chez les patients de plus de 80 ans ;

CONSIDERANT que la SCM GM3X a développé une convention avec la ville de Saint Maur des Fossés pour les patients nécessitant un examen d'imagerie dans le cadre de la médecine préventive ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à plus de 60% des actes réalisés au tarif opposable pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'équipement est stable avec 5597 actes réalisés au cours de l'année 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouverture du cabinet de 8h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 8h30 à 13h00 le samedi offre une large amplitude d'ouverture ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage le remplacement de l'équipement actuel d'IRM par un appareil plus performant en qualité et en capacité d'examen ; que ce remplacement vise à garantir la réalisation de certaines séquences nécessitant un matériel plus récent et la diminution des délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM GM 3 RX est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé par décision n°09-390 en date du 18/12/2009, installé le 18/05/2011 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé par décision n°09-390 en date du 18/12/2009, installé le 18/05/2011, est renouvelée au bénéfice de la SCM GM 3 RX sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94100 ST MAUR DES FOSSES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0040**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-195 - Le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-089 en date du 25/06/2010, mis en oeuvre le 07/09/2010 sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE ST GEORGES Cedex

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV dont le siège social est situé 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO précédemment autorisé par décision n°10-089 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le

07/09/2010 sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS 940000599) 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est exploité dans le cadre du GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV constitué du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de la SA POLYCLINIQUE VILLENEUVE SAINT-GEORGES, de la SCM IREMVIG ;

que cet équipement d'IRM est exploité sur le plateau technique du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC au sein duquel sont également exploités deux scanographes détenus par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

CONSIDERANT que les vacations de l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, sont partagées à hauteur de 64% par les praticiens du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et de 36% par les praticiens libéraux ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO 1,5 Tesla arrive à échéance le 6 septembre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation pour l'équipement médical lourd susvisé ;

que le 5 septembre 2014, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique pour les motifs suivants :

- l'existence d'un projet médical partagé entre les membres du GIE, projet médical garantissant notamment l'organisation de la continuité et de la permanence des soins, n'est pas démontré ;
- il apparaît qu'il n'existe pas d'outils de communication des images effectifs et partagés entre les membres du GIE ;
- l'existence d'un cas de dysfonctionnement dans la prise en charge d'un patient nécessitant un examen d'IRM cérébral en urgence, ce patient ayant dû être transféré vers un autre établissement ;

- CONSIDERANT que le projet médical commun est clairement défini et partagé par les membres du GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil IRM actuel vise à répondre aux besoins des prescripteurs hospitaliers et médecins de ville, à développer des indications d'IRM (cardiaque et corps entier en cancérologie) pour lesquelles les besoins ne sont pas satisfaits, à répondre à l'activité d'urgence du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ; que l'activité de l'IRM est estimée à 7700 actes par an ;
- CONSIDERANT que les paramétrages de connexion fonctionnelle entre les deux supports PACS public et privé sont en cours ;
- CONSIDERANT que le plateau technique ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 13h offre une large amplitude d'ouverture ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec 69% des actes pris en charge réalisés au tarif opposable en 2013 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-089 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le 07/09/2010 sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE ST GEORGES Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique SIEMENS MAGNETOM AVENTO 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-089 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le 07/09/2010 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 allée de la source 94195 VILLENEUVE ST GEORGES Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement .

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015146-0004**

Signé le mardi 26 mai 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-226 Portant modification de la décision n° 15-221 du 12 juin 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France de l'Hôpital Privé du Vert Galant 93 Tremblay en France

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-226**

Portant modification de la décision n° 15-221 du 12 juin 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France de l'Hôpital Privé du Vert Galant 93 Tremblay en France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'établissement le 24 avril 2014, déclarée complète le 21 mai 2014 ;
- VU la convention de dépôt établie entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 17 avril 2014 ;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 6 juin 2014 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 21 mai 2014 ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 3 de la décision n° 12-221 du 12 juin 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est modifié comme suit :  
« le dépôt de sang est situé au 1<sup>er</sup> étage dans l'USC, derrière le poste de soins. Le local est signalé par une plaque apposée sur la porte. »
- ARTICLE 2 : Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la décision n°12-221 du 12 juin 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France demeurent sans changement.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale, dont l'échéance est fixée au 11 juin 2017 »
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé du vert Galant 93 Tremblay en France, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 mai 2015

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0042**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-173 - La demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAN (FINESS 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-173**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS dont le siège social est situé 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Teslas sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN (FINESS 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine 4 nouveaux équipements d'IRM dont 0 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la quatrième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-1058 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN est un établissement de santé privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, ne participant pas au service hospitalier ;

qu'il dispose sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN de plusieurs équipements matériels lourds : un appareil d'IRM, un scanner, trois gamma-caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit que « la priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'EML pour des projets territoriaux ainsi que pour ceux proposant la mutualisation de plateaux techniques d'imagerie » ; que les demandes de nouvelles implantations doivent comprendre une dimension de collaboration avec les acteurs de proximité ; que les demandes d'appareils supplémentaires sur des sites déjà autorisés doivent correspondre à un élargissement des collaborations antérieures ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS préconise que les objectifs en implantations soient progressivement atteints tout au long de la période d'exécution du schéma et que les demandes soient priorisées en fonction de la qualité de leur projet médical ;

CONSIDERANT que les motifs du précédent rejet restent inchangés ;

- CONSIDERANT en effet, que la demande intervient sur une partie du territoire qui n'est pas déficitaire en équipements d'IRM ;
- CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN ne répond pas prioritairement aux demandes des patients des Hauts-de-Seine ; que l'établissement a axé son projet médical sur la prise en charge des patients venant de l'étranger ;
- CONSIDERANT que si le promoteur dispose sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN d'une permanence médico-chirurgicale pour une prise en charge sans rendez-vous, l'établissement n'est pas autorisé pour la prise en charge des urgences et la PDSES alors que le SROS-PRS dans son volet imagerie préconise de privilégier l'attribution de nouveaux équipements aux établissements ayant une activité d'urgence ;
- CONSIDERANT que la part des actes au tarif opposable reste modeste (environ 10%) ; que l'accessibilité financière de l'établissement reste à améliorer ;
- CONSIDERANT que le délai moyen actuel pour obtenir un examen programmé d'imagerie par équipement d'IRM est satisfaisant (10 jours);
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée pour les examens d'imagerie pour les patients externes et les patients hospitalisés sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 3 voix pour, 9 voix contre, 8 abstentions et 2 non votants ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, l'examen de la demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un second équipement d'IRM sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure sur le fondement des objectifs et des recommandations du SROS-PRS ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAN (FINESS 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0043**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-174 - L'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN 63 boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-174

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS dont le siège social est situé 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème scanner sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN (FINESS 920008539) 63 boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine 2 nouveaux appareils de scanographie dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la quatrième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-1057 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN est un établissement de santé privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, ne participant pas au service hospitalier ;

qu'il dispose sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN de plusieurs équipements matériels lourds : un appareil d'IRM, un scanner, trois gamma-caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS préconise que les objectifs en implantations soient progressivement atteints tout au long de la période d'exécution du schéma et que les demandes soient priorisées en fonction de la qualité de leur projet médical ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer pour un grand nombre de modalités (sein, digestif, urologie, thorax, gynécologie, ORL et maxillo facial) ;

qu'un second appareil scanner permettra de diminuer les délais de rendez-vous en cancérologie ;

- CONSIDERANT que la demande est cohérente avec la volonté du promoteur d'axer son projet médical sur le développement de la cardiologie et la réalisation de coros scanner ;
- qu'un second appareil contribuera notamment à améliorer la prise en charge des patients de la filière cardiologique ;
- CONSIDERANT que l'activité enregistrée sur le scanner existant de 19 000 forfaits techniques est importante et justifie un second appareil ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée pour les examens d'imagerie pour les patients externes et les patients hospitalisés sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis favorable à cette demande d'acquisition d'un 2nd scanographe à utilisation médicale avec 9 voix pour, 8 voix contre, 3 abstentions et 2 non votants ;
- CONSIDERANT cependant que la part des actes au tarif opposable reste modeste (environ 10%) ; que l'accessibilité financière de l'établissement reste à améliorer ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION AMERICAN HOSPITAL OF PARIS est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN 63 boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0044**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-175 - Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla précédemment remplacé avec renouvellement le 18/12/2009 par décision n°09-447 de l'ARH d'Ile-de-France et installé le 07/09/2010 sur le site du CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-175

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX dont le siège social est situé 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un appareil d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-447 de l'ARH d'Ile-de-France et installé le 07/09/2010 sur le site du CHICNP-SITE NEUILLY SUR SEINE (FINESS 920000585) 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est exploité dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE NEUILLY PARIS OUEST associant le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX et la SCM d'Imagerie Médicale des Boucles de la Seine ;

que dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE NEUILLY PARIS OUEST, 10 cabinets de radiologie libéraux assurent des heures de vacations sur les deux scanographes autorisés au nom du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX ;

que 21 radiologues libéraux assurent 108 heures de vacations hebdomadaires sur les 3 EML détenus par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX travaille en collaboration avec la Clinique Ambroise PARE et la Clinique de la Montagne ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite pérenniser et moderniser son offre d'imagerie médicale ; que les délais d'attente pour les examens d'imagerie en coupe sur le site de COURBEVOIE sont actuellement proches de 6 semaines ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, répond aux besoins liés aux patients hospitalisés sur le site de COURBEVOIE et aux patients externes ; qu'il répond notamment aux demandes d'examens en ostéo-articulaire, gériatrie et neurologie ;

- CONSIDERANT que les services d'imagerie médicale du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sont engagés dans une démarche qualité, qu'ils prévoient d'élaborer un manuel qualité et qu'ils participent aux procédures d'Evaluation des Pratiques Professionnelles ;
- CONSIDERANT que l'appareil offre une large amplitude d'ouverture, qu'il fonctionne de 7h30 à 20h30 en semaine et de 8h à 14h le samedi et que les plages publiques représentant 20% du temps d'ouverture ;
- CONSIDERANT que l'équipe hospitalière du promoteur est mutualisée pour assurer la couverture des urgences en imagerie tout au long de l'année ;
- que le service d'imagerie du site de NEUILLY fonctionne 24h sur 24 compte-tenu de la présence du service d'accueil des urgences pour la radiologie et l'échographie avec un poste de radiologue d'astreinte de nuit en semaine et le weekend ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 70% des actes du GIE réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla précédemment remplacé avec renouvellement le 18/12/2009 par décision n°09-447 de l'ARH d'Ile-de-France et installé le 07/09/2010 sur le site du CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-447 l'ARH d'Ile-de-France et installé le 07/09/2010 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sur le site du CHICNP-SITE NEUILLY SUR SEINE 36 Boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0045**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-176 - Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est autorisé à remplacer l'appareil de  
scannographie de 16 barrettes précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision  
n°09-446 de l'ARH d'Ile-de-France sur le site du CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue  
Kilford 92420 COURBEVOIE Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-176

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX dont le siège social est situé 36 Boulevard du général Leclerc 92205

NEUILLY-SUR-SEINE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer de remplacer par un scanographe à usage médical, l'appareil de scannographie de 16 barrettes précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-446 de l'ARH d'Ile-de-France et installé le 04/11/2010 sur le site du CHICNP-SITE COURBEVOIE (FINESS 920000569) 30 rue Kilford 92420 COURBEVOIE Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, est exploité dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE NEUILLY PARIS OUEST associant le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX et la SCM d'Imagerie Médicale des Boucles de la Seine ;

que dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE NEUILLY PARIS OUEST, 10 cabinets de radiologie libéraux assurent des vacations sur les deux scanographes autorisés au nom du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX ;

que 21 radiologues libéraux assurent 108 heures de vacations hebdomadaires sur les 3 EML détenus par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX travaille en collaboration avec la Clinique Ambroise PARE et la Clinique de la Montagne ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite pérenniser et moderniser son offre d'imagerie médicale ; que les délais d'attente pour les examens d'imagerie en coupe sur le site de COURBEVOIE sont actuellement proches de 6 semaines ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, répond aux besoins liés aux patients hospitalisés sur le site de COURBEVOIE et aux patients externes ; qu'il répond notamment à des demandes d'examens en ostéo-articulaire, gériatrie et neurologie ;

CONSIDERANT qu'une formation sur la radioprotection des travailleurs est régulièrement assurée à l'ensemble des opérateurs ;

que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, comprend un dispositif de réduction de dose ;

- que l'équipement envisagé pour le remplacement du scanographe actuel comportera un système de réduction de dose au moins aussi efficace ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 70% des actes du GIE réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la présente demande de remplacement, est ouvert de 8h à 17h en semaine ;
- que le promoteur prévoit une augmentation des horaires d'ouverture du scanographe implanté sur le site de COURBEVOIE ;
- CONSIDERANT que le même scanographe doit à terme fonctionner conjointement avec un équipement d'IRM dont l'installation est prévue pour le début de l'année 2016 ;
- que ce fonctionnement conjoint doit permettre de mutualiser la gestion des moyens humains et matériels des deux équipements ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX est **autorisé** à remplacer l'appareil de scannographie de 16 barrettes précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-446 de l'ARH d'Ile-de-France sur le site du CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92420 COURBEVOIE Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel

lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil de scannographie de 16 barrettes précédemment renouvelé le 18/12/2009 par décision n°09-446 l'ARH d'Ile-de-France et installé le 04/11/2010 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sur le site du CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92420 COURBEVOIE Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0046**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-177 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil de scannographie GEMS LIGHTSPEED VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 par décision n°03-471 du Comex ARH sur le site du HU-PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-177

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un scanographe à usage médical, l'appareil de scannographie GEMS LIGHTSPEED VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 par décision n°03-471 du Comex ARH sur le site du HU-PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP (FINESS 920100021) 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de renouvellement, est exploité par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital universitaire ANTOINE BECLERE, sur lequel sont autorisés un équipement d'IRM, deux scanographes et une gamma-caméra ;

que le site de l'Hôpital universitaire ANTOINE BECLERE répond aux besoins territoriaux en médecine, oncologie, immunologie et chirurgie, pédiatrie, ainsi qu'aux besoins de recours pour les activités de périnatalogie ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la demande remplacement, est adossé à un SAU adulte et enfant, d'urgences de gynécologie-obstétrique et d'un SMUR pédiatrique ; qu'il est destiné à la prise en charge en urgence des patients nécessitant un examen de scanographie ;

que les demandes en provenance du SAU adulte et enfant représentent 52% des examens réalisés sur cet appareil ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel vise à maintenir la prise en charge de qualité des urgences ;

que l'ouverture future d'un centre de prise en charge ambulatoire inscrit dans le plan stratégique 2015/2019 de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS regroupant les activités d'hôpitaux de jours devrait accroître l'activité du scanographe ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert de 8h30 à 18h ; qu'il assure la prise en charge des urgences 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

que la permanence médicale est assurée avec la présence d'un praticien senior ou d'un praticien junior avec senior d'astreinte ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 100% des actes réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel doit permettre la mise en œuvre d'un scanner multi détecteur 128 barrettes proposant la reconstruction itérative, afin de minimiser les doses et de disposer d'un large panel de post-traitement ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer l'appareil de scannographie GEMS LIGHTSPEED VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 par décision n°03-471 du Comex ARH sur le site du HU-PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil de scannographie GEMS LIGHTSPEED VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 par décision n°03-471 du Comex ARH est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du du HU-PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0047**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-178 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla GENERAL ELECTRIC SIGNA ECHOSPEED EXCITE HD précédemment renouvelé tacitement le 18/11/2012 sur le site du HU-PARIS IDF SITE AMBROISE PARE APHP 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-178

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un appareil d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla GENERAL ELECTRIC SIGNA ECHOSPEED EXCITE HD précédemment renouvelé tacitement le 18/11/2012 sur le site du HU-PARIS IDF SITE AMBROISE PARE APHP (920100013) 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital universitaire Ambroise PARE au sein duquel sont autorisés 2 scanners et 2 IRM ;

CONSIDERANT que l'Hôpital universitaire Ambroise PARE travaille dans le cadre d'un partenariat public-privé avec la société RXL Ambroise PARE regroupant 4 cabinets de radiologie ; que ce partenariat sera renforcé par l'installation d'un second équipement d'IRM autorisé sur le site de l'Hôpital universitaire Ambroise PARE ;

CONSIDERANT que l'Hôpital universitaire Ambroise PARE participe à la permanence des soins en nuit profonde pour la chirurgie vasculaire, chirurgie adulte orthopédique et traumatologique, chirurgie digestive et viscérale ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement d'IRM actuel vise à améliorer la couverture des besoins du territoire en diminuant les refus de prise en charge de patients hospitalisés et de patients externes ;

que l'équipement d'IRM actuel répond aux besoins de l'activité clinique de l'Hôpital universitaire Ambroise PARE, de l'Hôpital Sainte-Périne-Rossini-Chardon-Lagache, de l'Hôpital Raymond Poincaré et de l'activité libérale de 4 cabinets de radiologie ; qu'il est adossé à un SAU adulte et pédiatrique ;

que l'équipement d'IRM, objet du remplacement, doit répondre aux besoins des projets de recherche de l'Hôpital universitaire Ambroise PARE ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à hauteur de 70% des actes externes réalisés par les praticiens libéraux au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie offre une large amplitude d'ouverture ; qu'il est ouvert de 7h à 19h en semaine et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24h/24 par une garde senior sur place et par une astreinte opérationnelle pour la radiologie et la cardiologie interventionnelles pour les patients hospitalisés sur le site de l'Hôpital universitaire Ambroise PARE et pour les structures de soins ne bénéficiant pas de permanence des soins en imagerie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla GENERAL ELECTRIC SIGNA ECHOSPEED EXCITE HD précédemment renouvelé tacitement le 18/11/2012 sur le site du HU-PARIS IDF SITE AMBROISE PARE APHP 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique 1,5 Tesla GENERAL ELECTRIC SIGNA ECHOSPEED EXCITE HD précédemment renouvelé tacitement le 18/11/2012 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du HU-PARIS IDF SITE AMBROISE PARE APHP 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015153-0048**

Signé le mardi 02 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-172 - La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la SCM ANGIO SCAN, 25 Avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-172**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars dans sa partie hospitalière;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM ANGIO SCAN dont le siège social est situé 25 Avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la SCM ANGIO SCAN (FINESS 920012978) 25 Avenue de la Providence 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine 4 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la 3<sup>ème</sup> demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-1060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le site de la SCM ANGIO SCAN est adossé à l'Hôpital Privé d'Antony, établissement de santé pluridisciplinaire de 460 lits installés, sur lequel elle détient l'autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM et de deux scanographes dont l'un à visée interventionnelle ;

que la SCM ANGIO SCAN est constituée d'une équipe de 14 radiologues et cardiologues associés et de 3 partenaires extérieurs ; qu'il est prévu d'intégrer 2 nouveaux médecins associés au cours de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'associe et participe aux projets médicaux de l'Hôpital Privé d'Antony, développés autour de 3 axes : le pôle Hôpital de proximité, urgences et santé publique, le pôle de cancérologie et le pôle ambulatoire ;

CONSIDERANT que la SCM ANGIO SCAN participe aux réseaux OSMOSE, CEPPIM, Onco Ouest pour le Val-de-Marne ainsi qu'au réseau Essononco pour le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM ANGIO SCAN participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires de l'Hôpital Privé d'Antony pour la gynécologie, l'urologie, la pneumologie et les pathologies digestives ; que le PACS est utilisé pour le suivi des patients au cours de ces réunions ;

- CONSIDERANT que 3 cabinets de radiologues extérieurs effectuent des vacations sur les 2 IRM exploités par le promoteur sur le site de la SCM ANGIO SCAN ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIO SCAN assure la permanence et la continuité des soins 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour le scanner et les équipements d'IRM ;
- CONSIDERANT cependant, que l'intérêt d'un équipement d'IRM 1,5 Tesla en complément des deux appareils 1,5 Tesla et 3 Tesla existants n'est pas suffisamment démontré ;
- que l'activité des deux appareils actuels a représenté 25 012 examens en 2013 et que 8% de l'activité s'exerce sur des patients hors Ile-de-France ;
- que le promoteur ne démontre pas l'existence d'attente importante pour les demandes d'exams d'IRM sur le site de la SCM ANGIO SCAN ;
- CONSIDERANT qu'en effet l'optimisation de la gestion des rendez-vous et l'ouverture du plateau technique 7 jours sur 7 permettent déjà des délais de rendez-vous satisfaisants dans le cadre d'une activité programmée avec un délai moyen de 10 jours et des plages horaires réservées aux urgences ;
- CONSIDERANT que la collaboration du promoteur avec les acteurs de proximité est modeste ;
- que le SROS-PRS vise à développer les projets encourageant la coopération territoriale et la diversification du parc ;
- CONSIDERANT que si le site de la SCM ANGIO SCAN comporte déjà 2 équipements d'IRM, l'ensemble des autres sites du territoire des Hauts-de-Seine comporte pour la plupart 1 équipement d'IRM voir 2 pour une minorité d'entre eux ;
- CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles autorisations d'équipements matériel lourds permettant de valoriser le projet médical au sein d'un territoire, de corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques et de répondre à leurs besoins de santé ainsi que l'ouverture aux radiologues ayant un accès insuffisant à l'imagerie en coupes ;
- que l'autorisation d'un 3<sup>ème</sup> appareil IRM sur un même site pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS a été respecté ;
- que le projet de la SCM ANGIO SCAN répond insuffisamment aux éléments précités ;
- qu'il convient également d'attendre, pour constater la réalité d'un besoin supplémentaire, que les autorisations précédemment délivrées sur le territoire de santé soient mises en œuvre ;
- CONSIDERANT que les éléments motivant la demande ne conduisent pas à justifier l'autorisation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site de la SCM ANGIO SCAN dans le cadre de cette procédure;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la SCM ANGIO SCAN, 25 Avenue de la Providence 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015162-0011**

Signé le jeudi 11 juin 2015

**Établissement public foncier d'Île-de-France**

décision de préemption n° 1500022 (TREMBLAY EN FRANCE)

## Décision de préemption n°1500022

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  2 bis rue Pasteur 93 290 Tremblay-en-France	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  AR 4 (lot1)	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  9 juin 2015	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  11 juin 2015

Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015162-0012**

Signé le jeudi 11 juin 2015

**Établissement public foncier d'Île-de-France**

décision de préemption n° 1500023 (TREMBLAY EN FRANCE)

## Décision de préemption n°1500023

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  2 bis rue Pasteur 93 290 Tremblay-en-France	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  AR 4 (lot2)	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  9 juin 2015	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  11 juin 2015

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Arrêté n° 2015162-0013**

Signé le jeudi 11 juin 2015

**Établissement public foncier d'Île-de-France**

décision de préemption n° 1500024 (TREMBLAY EN FRANCE)

## Décision de préemption n°1500024

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  2 bis rue Pasteur 93 290 Tremblay-en-France	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  AR 4 (lot3)	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  9 juin 2015	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  11 juin 2015

Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT

